LA COUR (première chambre)

composée de
M. A. Trabucchi, président
MM. L. Delvaux et W. Strauss (rapporteur), juges
avocat général : M. K. Roemer
remplaçant M. M. Lagrange, absent
greffier : M. A. Van Houtte

ordonne :

1" L'affaire 76-63 est disjointe des affaires jointes 19 et 65-63 ;

2" L'affaire 76-63 est radiée au registre ;

3" Chacune des parties supporte ses propres dépens ;

Luxembourg, le 14 juillet 1964.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président de la première chambre
A. Trabucchi

Ordonnance du président de la Cour du 25 juin 1963[1]

M. SATYA PRAKASH,
collaborateur scientifique du service physico-chimie du Centre de recherches d'Ispra (Italie)
représenté par Me Ernest Arendt, avocat près la Cour supérieure de justice du grand-duché de Luxembourg et ayant élu domicile en l'étude de son conseil prénommé, 6, rue Willy-Georgen à Luxembourg,

requérant,

contre

COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,
représentée par son conseiller juridique, M. Jan Gijssels, en qualité d'agent,
ayant élu domicile auprès de M. Henri Manzanarès, secrétaire du service juridique des exécutifs européens, 2, place de Metz, à Luxembourg,

défenderesse,

1 — Langue de procédure : le français.

ayant pour objet le sursis d'exécution des actes attaqués dans la requête au principal ainsi que l'obtention de certaines mesures provisoires,

LE PRÉSIDENT

DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

EN FAIT

Attendu que le requérant, par requête déposée au greffe de la Cour le 27 mai 1963, a formé un recours ayant pour objet l'annulation de la décision de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 20 mars 1963 portant refus d'intégrer le requérant dans le statut des fonctionnaires de la C.E.E.A. ;

que, dans sa requête déposée au greffe de la Cour le 31 mai 1963, le requérant a conclu à ce qu'il plaise au président,

I — *Quant à la demande de sursis d'exécution :*

Ordonner qu'il sera sursis à l'exécution des décisions attaquées par le recours principal déposé au greffe de la Cour de justice des Communautés européennes en date du 27 mai 1963.

II — *Quant aux mesures provisoires :*

a) Ordonner avant tout progrès en cause et à titre de mesure immédiate, en vertu de l'article 84, paragraphe 2, alinéa 2 du règlement de procédure, que soient versés aux débats :

1° le dossier personnel original du requérant,

2° les procès-verbaux de la commission de fin de stage,

3° le rapport de la commission de fin de stage,

4° les procès-verbaux de la Commission d'intégration en tant qu'ils visent le requérant ainsi que les procès-verbaux d'audition de ses supérieurs et collègues déposés sur son cas,

5° le rapport intégral de la Commission d'intégration en tant qu'il vise le requérant.

b) Ordonner que le requérant continuera jusqu'au prononcé de l'arrêt principal à pouvoir exercer son travail de recherche scientifique au Centre commun de recherches nucléaires d'Ispra et aura libre accès à la partie du laboratoire et aux instruments de travail ainsi qu'à son bureau qui lui sont réservés.

c) En ordre subsidiaire, au cas où la demande en sursis d'exécution ne serait pas accueillie :

allouer au requérant à titre de provision et d'avance sur son traitement, une indemnité correspondant à douze mensualités de son traitement.

En conséquence, condamner la défenderesse à payer au requérant une somme de trois cent mille (300.000,—) francs, en chiffres ronds.

III — *Réserver les frais*

Attendu que la défenderesse a déposé le 12 juin 1963 ses observations relatives à la requête en référé, dans laquelle elle conclut à ce qu'il plaise au président ;

rejeter la demande de sursis à l'exécution de la décision attaquée ;

rejeter la demande en obtention de mesures provisoires ;

statuant sur la demande reconventionnelle, ordonner au requérant au principal d'accomplir tous les actes que comporte la résiliation de son contrat d'emploi le liant à la Communauté ;

attendu que les parties dûment citées ont comparu le 18 juin 1963 devant le président et ont présenté leurs observations orales ;

EN DROIT

Attendu que la demande de sursis à l'exécution de la décision de refus d'intégration du requérant dans les cadres statutaires de la défenderesse tend, en réalité, comme il ressort du texte de la requête et des débats à l'audience, à faire surseoir à la résiliation du contrat d'emploi du requérant, prévue à l'article 102, alinéa 2 du statut des fonctionnaires de la C.E.E.A. ;

que cependant, cette résiliation n'est pas invoquée dans le recours au principal ;

que le contrat d'emploi en cause prévoit un préavis d'un mois en cas de résiliation et que ce délai paraît avoir été observé en l'espèce ;

que, toutefois, le requérant soutient qu'il se trouve dans une situation financière telle qu'il ne peut subvenir à ses besoins jusqu'à l'arrêt principal ;

qu'une provision alimentaire ne saurait être accordée par la voie d'une mesure provisoire qu'au cas où le recours au principal apparaîtrait à première vue manifestement bien fondé ;

qu'il résulte des éléments de la cause qu'au stade actuel du litige il n'est pas possible de se faire une opinion concernant le bien-fondé du recours au principal ;

que dans ces conditions le sursis demandé ne peut être accordé ;

attendu que le requérant demande l'application à son bénéfice de diverses mesures provisoires détaillées dans sa requête en référé ;

que la demande figurant au chiffre II, litt. a, de cette requête, est identique à celle introduite par le requérant dans son recours au principal ;

que, dès lors, il n'apparaît pas possible au juge du référé de statuer à cet égard, la décision appartenant au juge au principal ;

que la demande figurant au chiffre II, litt. b., a été retirée par le requérant lors des débats oraux ;

que la demande figurant au chiffre II, litt. c., ne peut être accueillie pour les motifs exposés ci-dessus lors de l'examen de la demande en sursis d'exécution ;

attendu qu'en ce qui concerne la demande reconventionnelle de la défenderesse il n'y a pas lieu à statuer, cette demande ayant été retirée lors des débats oraux ;

pour ces motifs,

vu les articles 152, 157 et 158 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, l'article 37 du statut de la Cour de justice de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu les articles 83, 84, 85 et 86 du règlement de procédure,

ordonne :

1° La demande est rejetée ;

2° Les dépens sont réservés.

Luxembourg, le 25 juin 1963.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président
A. M. Donner